

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du département des Hauts-de-Seine, le procureur de la République de Nanterre, et le maire de Villeneuve-la-Garenne, il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L2211-1 (politique de prévention de la délinquance), L2212-2 (ordre, sûreté, sécurité, salubrité), L2212-5 (missions de la police municipale), L2214-4 (atteintes à la tranquillité publique), L2521-1 (charge du représentant de l'État), R2212-1 (convention type communale de coordination), R2212-2 (mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment dans ses articles L511-1 (missions des agents de police municipale), R 311-2 (nomination et agrément), L511-5 (port d'armes), L511-6 (formation continue), L512-4, L512-6 (convention de coordination) ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2°, 73, 78-2, 78-6, et article R15-33-29-3 et D15 ;

Vu le Code de la route et notamment dans ses articles L234-1 (alinéa III sur l'immobilisation), L234-3 à L234-9 (dépistage imprégnation alcoolique), L235-2 (dépistage stupéfiants), L325-2 (opérations de mise en fourrière), R325-38 (mainlevées de véhicules en fourrières) ;

Vu le décret N°2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu la loi numéro 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Vu le décret numéro 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale dont le responsable est le chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Villeneuve-la-Garenne. Quant à la Police Municipale, elle est représentée par le Chef de la Police Municipale.

## **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux - commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances (dépôts sauvages, bruits...) ;
- 7° Lutte contre les dégradations du domaine public ;
- 8° Lutte contre les conflits de voisinage, du trouble de l'ordre public ;
- 9° Lutte contre le stationnement abusif ;
- 10° La vidéoprotection ;
  
- 11 ° Prévention de la violence dans les réseaux de transports publics de voyageurs ;
- 12° Garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 13° Lutte contre les ventes à la sauvette ;
- 14° Respect des arrêtés municipaux

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la ville de Villeneuve-la-Garenne. Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatations des infractions aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des bâtiments communaux et établissements scolaires concernés, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations du 11 Novembre 1918 et du 8 Mai 1945.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les agents de la police municipale assurent la surveillance du Conseil municipal lorsque celui-ci est convoqué.

#### **Article 6**

« La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique. Elle assure la gestion administrative et surveille les opérations d'enlèvements des véhicules à l'état d'épave conformément aux articles L 541-21-3 du Code de l'Environnement et R 635-8 du Code Pénal.

Les enlèvements des véhicules dans des voies privées fermées à la circulation publique sont du domaine exclusif de la Police Nationale.

La société « SNCDR » sis 5 rue Léo HAMON 92230 GENNEVILLIERS est titulaire du marché d'enlèvements des véhicules pour la commune de Villeneuve-la-Garenne.

La commune ne disposant pas d'accès au système d'information fourrières (SI Fourrières), la gestion administrative des enlèvements de véhicules et le suivi des mises en fourrière sont assurés par le commissariat de police VILLENEUVE-LA-GARENNE, auprès duquel les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement des éléments relatifs à chaque mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R. 325-25 du code de la route.

#### **Article 7**

La Police Municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés sur une main courante informatisée et placés dans un endroit en attente de restitution.

La Police Nationale assure également la prise en charge des objets trouvés, notamment aux heures de fermetures de la Police Municipale. Les objets, répertoriés sur un registre, seront déposés au cours du mois au poste de Police Municipale.

#### **Article 8**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. A ce titre, des opérations coordonnées de contrôles routiers entre la police nationale et la police municipale de Villeneuve-la-Garenne pourront être organisées, notamment des contrôles de vitesse à l'aide du cinémomètre de la police municipale.

## Article 9

Les agents de la police municipale de Villeneuve-la-Garenne assurent les missions de surveillance générale sur l'ensemble du territoire communal, dans les créneaux et horaires suivants :  
De cinq heures et quarante-cinq minutes à minuit, toute l'année.

Des astreintes sont également programmées sur l'ensemble de l'année. Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'événements particuliers. Ce service sera systématiquement adressé au chef de la circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération parisienne afin de programmer si nécessaire des patrouilles mixtes. Sans exclusivité, la police municipale assure notamment :

- L'exécution des arrêtés de police du Maire et des arrêtés préfectoraux ;
- La surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts aux publics. A ce titre, la police municipale est susceptible d'intervenir sur un appel d'un tiers, sur initiative ou à la demande de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- Le contrôle général de l'occupation du domaine public et la veille quant au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien et coordination avec le service communal de la voirie, la surveillance des terrasses, les débits de boissons, les restaurants et autres établissements assimilés, et de tous types d'installations sur le domaine public ;
- La constatation des infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative à la publicité ;
- La police de l'environnement (tapage, nuisances sonores caractérisées, veille à l'exécution de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) ;
- L'exécution et le respect de la police funéraire et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme et au Code de la construction et de l'habitation ;
- L'enregistrement des déclarations de détentions des chiens « catégorisés », et le respect de la réglementation relative aux chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie selon la loi n°2008-582 du 20/06/08
- En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics. Conformément à l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale de VILLENEUVE-LA-GARENNE sont habilités à intervenir dans le cadre de la gestion des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste sur le territoire communal. Les équipages de police municipale prennent en charge le transport des personnes en état d'ivresse publique et manifeste vers l'hôpital BEAUJON sis 100 boulevard du général LECLERC 92110 CLICHY, aux fins d'examen médical et de délivrance d'un certificat médical d'admission (CMA) ou de non-admission (CNA). Les agents de police municipale sont expressément autorisés à sortir du territoire communal dans le cadre de cette mission, conformément à l'article L. 3341-1 du code de la santé publique qui prévoit un examen médical "réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci". Cette autorisation couvre le port de leur armement réglementaire durant le déplacement, au titre des nécessités impérieuses de service. Avant toute intervention et transport, les agents de police municipale contactent systématiquement l'officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJTC) du commissariat de Villeneuve-la-Garenne (CSPAP) pour l'informer de la situation et recevoir ses instructions.

- En cas de certificat médical de non-admission (CNA) :

La personne, dont l'état de santé est compatible avec une rétention administrative, est conduite par les agents de police municipale dans les locaux du commissariat de Villeneuve-la-Garenne (CSPAP) et mise à disposition de l'OPJTC pour placement en chambre de dégrisement.

- En cas de certificat médical d'admission (CMA) :

La personne demeure hospitalisée. Les agents de police municipale en informent immédiatement l'OPJTC du commissariat de Villeneuve-la-Garenne.

À l'issue de l'intervention, les agents de police municipale établissent un rapport circonstancié comprenant obligatoirement : Les circonstances de la découverte ou de la réquisition ; L'état constaté de la personne (description précise) ; L'identité et les coordonnées de l'OPJTC contacté ; Le déroulement du transport et de l'examen médical ; Les suites données (hospitalisation ou mise à disposition) ; Une copie du certificat médical (CNA ou CMA) en annexe

Ce rapport est transmis au commissariat de Villeneuve-la-Garenne dans les meilleurs délais.

- En cas de constatation de crime ou délit flagrant, tels que définis à l'article 53 du Code de Procédure Pénale, puni d'une peine d'emprisonnement, les effectifs de la Police Municipale interpellent le ou les auteurs et rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et de permanence. Cet avis se fera uniquement en prenant attache téléphoniquement avec le commissariat de Villeneuve-la-Garenne qui indiquera les modalités pour contact de l'OPJ aux fins de présentation de l'individu, et ce, en fonction des situations suivantes :
  - Permanences judiciaires districales, permanences judiciaires durant les jours fériés et les fins de semaine, avis à la Brigade Judiciaire Nord, permanence judiciaire au sein de la CSPAP de Villeneuve-la-Garenne.

L'équipage de Police Municipale ayant procédé à l'interpellation conduit le ou les auteurs des faits au service de la Police Nationale qui lui aura été indiqué par l'OPJ avisé des faits. A l'issue de la conduite, l'équipage de la PM rédigera un rapport circonstancié qui sera annexé à la procédure.

## **Article 10**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République. Lors de ces réunions, il sera systématiquement établi un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Trimestriellement ou ponctuellement lorsque des circonstances particulières l'exigent.
- Soit au sein de l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne, soit dans les locaux de la police nationale de Villeneuve-la-Garenne.

## **Article 12**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement de la doctrine d'emploi des deux forces concourantes et des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, de l'équipement dont disposent la police municipale et ses agents et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées dont les caractéristiques sont faites conformément à l'article L 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure

La police municipale dispose d'un équipement permettant de lui procurer une identification, une reconnaissance et une visibilité mais également de lui permettre d'assurer ses missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État. A cet effet, à la signature de la présente convention, l'ensemble des agents de la police municipale est équipé d'armes de catégorie B1 (arme de poing), B3 (lanceur de balles de défense), B6 (pistolet à impulsions électriques), B8 (gaz incapacitant dont la contenance est supérieure à 100 ml) et D (gaz incapacitant dont la contenance est inférieure à 100 ml), de gilets par balle individuels, de trois véhicules légers et de deux motocyclettes sérigraphiés police municipale.

*(Arrêté CAB/DS-BPS-APM N°2022-97 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté CAB/DS/BPS/APM N° 2021/128 du 16 avril 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Villeneuve-la-Garenne).*

Le service n'est pas équipé d'un système de radios interconnectées.

La police municipale dispose d'un armement lui permettant d'assurer ses missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État.

Dès leur acquisition et après formation, la commune de Villeneuve-la-Garenne est chargée de détenir, et conserver les armes, dans les conditions prévues par le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et utilisés par les agents de la police municipale de Villeneuve-la-Garenne.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé (informations échangées à l'occasion des réunions organisées dans les conditions indiquées à l'article 11), la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Dans le cadre de ses fonctions, la police municipale peut-être informée d'une situation liée à une suspicion de radicalisation d'une personne habitant dans la commune. Elle en informe sans délai le responsable de la CSPAP de Villeneuve-la-Garenne ainsi que son adjoint.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des Objets et des Véhicules Signalés » (FOVES) géré par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données à caractère personnel et informations, mentionnées à l'article 2, issues :

- Des procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
  - Des déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
  - Des décisions d'invalidation de documents prononcées par les autorités administratives ;
- Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017 suscité.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement des Antécédents Judiciaires (T.A.J.) créé par décret n°2012-652 du 4 mai 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013, modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, lui-même modifié par le décret numéro 2024-302 du 2 avril 2024 – art. 6 (V) relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des années IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de Police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R.).

Concernant le Système d'immatriculation des Véhicules (S.I.V.), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C.) la consultation des données par les agents de Police municipale est autorisée à accéder au portail informatique dédié à cet effet et créé par instruction ministérielle en date du 3 janvier 2019.

Rappelons que le fait pour un fonctionnaire de police et/ou un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 224-16, L 224-17, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent et aux conditions indiquées dans l'article 9

#### Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (police nationale 01 53 73 56 00 et 01 53 73 56 01 et Police municipale 01 40 85 56 78) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

A ce titre, les coordonnées des intéressés concernés sont les suivantes :

A) Commandant de police divisionnaire, chef de la circonscription publique de Villeneuve-la-Garenne : Yves DAUGE joignable au 06.22.66.21.98 et/ou par e-mail à l'adresse suivante – [yves.dauge@interieur.gouv.fr](mailto:yves.dauge@interieur.gouv.fr),

B) Maire de Villeneuve-la-Garenne : Pascal PELAIN joignable au 06.64.52.47.35 et/ou par courriel à l'adresse suivante – [ppelain@villeneuve92.com](mailto:ppelain@villeneuve92.com),

C) Adjoint à la Sécurité de Villeneuve-la-Garenne : Frédéric RARCHAERT joignable au 06.11.16.02.89 et/ou par e-mail à l'adresse suivante – [frarchaert@villeneuve92.com](mailto:frarchaert@villeneuve92.com).

D) Directeur de la tranquillité publique : Kevin LAUGIER joignable au 06.24.52.27.04 et/ou par courriel à l'adresse suivante – [klaugier@villeneuve92.com](mailto:klaugier@villeneuve92.com) au poste de police municipale au 01.40.85.58.78 / 06.22.80.73.84 par courriel à l'adresse suivante – [pmunicipale@villeneuve92.com](mailto:pmunicipale@villeneuve92.com),

En cas de modification des noms, prénoms et des numéros des téléphones des interlocuteurs ci-dessus indiqués, les services rattachés aux nouveaux arrivants aviseront les autres partenaires de ces changements dans les plus brefs délais

Aucun prêt de matériel ACROPOL ne sera cependant effectué par la CSPAP de Villeneuve-La-Garenne auprès du service de la police municipale.

La Police municipale effectue un prêt d'un portatif radio auprès du poste émetteur radio du commissariat.

### TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 16

Le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Villeneuve-la-Garenne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Villeneuve-la-Garenne et les forces de sécurité de l'État.

## Article 17

En conséquence, la doctrine de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale, vise à amplifier leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par lien téléphonique, messagerie électronique ou par liaison radio dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : entretien entre le chef de service de la police municipale et le responsable de la police nationale de Villeneuve-la-Garenne via téléphone ou messagerie électronique. Ces responsables veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : prévention de la délinquance, l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune.

Les forces de sécurité de l'Etat informent dans les meilleurs délais la police municipale des événements causant un trouble grave à l'ordre public, de tout événement exceptionnel ou sensible de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des agents de la police en service, commis sur le territoire de la commune ou pouvant avoir une répercussion sur ce dernier (faits commis sur les communes voisines pouvant amener le ou les auteurs à prendre la fuite sur Villeneuve-la-Garenne). Ils informeront également des risques sanitaires, technologiques, d'incendie, et risques naturels.

La police municipale informera également en temps réel les forces de sécurité de l'Etat de tous les faits et événements graves, sollicitations ou infractions qui sont dans et en dehors de ses prérogatives ;

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Aucun prêt de matériel de la PN ne sera effectué auprès de la PM

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes, les agents de la police municipale agréés par la Préfecture répondent aux réquisitions des enquêteurs des forces de sécurité de l'Etat dans les circonstances suivantes :

- Extraction sur réquisition judiciaire, des images ou vidéos des caméras de surveillance de la commune;
- Visionnage des images en direct depuis le CSU.

Un registre tenu par les services de la police municipale fait mention des circonstances relatives à la

consultation ou à la transmission des images des forces de sécurité de l'Etat.

Le commissariat de police nationale de Villeneuve-la-Garenne est équipé d'un écran permettant la visualisation des images en direct, ainsi que des enregistrements sur une période de 24 heures.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Ainsi, lorsque les circonstances le permettront, la planification de ces missions sera effectuée au minimum un jour avant la date retenue afin que toutes les ressources opérationnelles soient disponibles.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au code de la route.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les Vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Ainsi, la police municipale transmettra à la police nationale de Villeneuve-la-Garenne les informations relatives aux Opérations Tranquillité Vacances en cours (OTV). Elle assure également une remontée d'informations auprès de la force de sécurité de l'Etat de par son lien étroit avec les bailleurs sociaux de la commune ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre selon les modalités définies au cas par cas par leurs responsables ;

10° De la gestion de l'occupation illicite des gens du voyage sur les parties publiques de la commune.

## Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Villeneuve-la-Garenne précise qu'il souhaite renforcer, d'une part, l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Extension du système de vidéoprotection sur la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- Renforcer les contrôles routiers à l'aide du cinémomètre.
- Extension des plages horaires de présence des policiers municipaux

et augmentation des effectifs.

---

**Article 19**

La formation des agents de la Police Municipale est encadrée par le CNFPT ainsi que le protocole national signé le 13/07/2017 entre le ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 20**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

**Article 21**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

**Article 22**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 23**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villeneuve-la-Garenne et le préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **03 MARS 2026**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Alexandre BRUGERE

Le Maire



Le Procureur de la République

Yves BADORC

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20260421-SJ\_2026\_04\_20-AI  
Date de réception préfecture : 21/04/2026